



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-140

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2020-08-07-004 - Arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation du SAMSAH situé à Auch (32) et géré par l'association l'Essor (3 pages) Page 3
- R76-2020-08-07-001 - Arrêté n°2020-2107 modifiant l'arrêté du 5 août 2019 portant désignation des membres permanents de la commission d'AAP médico-social de la compétence de l'ARS Occitanie (3 pages) Page 7
- R76-2020-08-07-002 - Arrêté portant rectification de l'arrêté du 15/07/2020 relatif à la modification de l'autorisation de l'IME La Convention situé à Auch (32) et géré par l'ADSEA du Gers, par réduction de capacité (2 pages) Page 11
- R76-2020-08-07-003 - Arrêté portant rectification de l'arrêté du 15/07/2020 relatif à la modification du SESSAD Philippe Monello situé à Auch (32) et géré par l'ADSEA du Gers, par extension non importante de capacité (3 pages) Page 14
- R76-2020-08-07-005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Petit Passage situé à Vauvert (30), géré par l'association ARERAM (3 pages) Page 18

DRJSCS Occitanie

- R76-2020-08-06-002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) "ACAL" géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL pour l'exercice 2020 (3 pages) Page 22
- R76-2020-08-06-003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par France Horizon pour l'exercice 2020 (3 pages) Page 26

SGAR

- R76-2020-08-10-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie (5 pages) Page 30

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-08-07-004

Arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation du
SAMSAH situé à Auch (32) et géré par l'association
l'Essor

ARRETE CONJOINT PORTANT REGULARISATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A AUCH (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gers**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2007-284-5 du 11 octobre 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Mauvezin, associé au service d'accompagnement à la vie sociale ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 7 mai 2020 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la création du SAMSAH relève d'une autorisation de la compétence unique de la préfecture du Gers par arrêté du 11 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les SAMSAH relèvent en application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'une autorisation et d'un financement conjoint ;

CONSIDERANT le financement conjoint alloué par le Conseil départemental et l'Assurance maladie pour le fonctionnement d'un SAMSAH de 10 places sur le territoire Gersois et la nécessité de régulariser la situation administrative de ce service par une autorisation conjointe ;

CONSIDERANT le procès-verbal du 30 janvier 2008, relatif à la visite de conformité du SAMSAH situé à Mauvezin en date du 11 décembre 2007 ;

CONSIDERANT l'effectivité des besoins couverts par le SAMSAH de l'Essor pour accompagner des personnes adultes présentant un handicap psychique et disposant d'une orientation MDPH ;

CONSIDERANT que cette régularisation n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe de la solidarité du département de Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le SAMSAH L'Essor situé à Auch (32) est conjointement autorisé par l'ARS Occitanie et le Conseil départemental du Gers. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de l'arrêté initial de création n°2007-284-5 du 11 octobre 2007 soit jusqu'au 10 octobre 2022.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 10 places pour adultes en situation de handicap présentant un handicap psychique.
Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée dans les conditions fixées au RDAS du Département du Gers.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION L'ESSOR

Adresse : 79 Bis Rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

N° FINESS EJ : 920026093

Identification de l'établissement :

SAMSAH L'ESSOR

Adresse : 16 Rue Eugène Sue, 32000 Auch

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gers et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gers.

Le - 7 AOUT 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président
du Conseil Départemental du Gers

Philippe MARTIN

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-08-07-001

Arrêté n°2020-2107 modifiant l'arrêté du 5 août 2019
portant désignation des membres permanents de la
commission d'AAP médico-social de la compétence de
l'ARS Occitanie

ARRETE N°2020-2107

MODIFIANT L'ARRETE DU 5 AOUT 2019 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 5 août 2019 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT la désignation d'un nouveau représentant pour la FEHAP en date du 22 juin 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique et du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée des membres permanents suivants :

Membres permanents avec voix délibérative

a) Monsieur **Pierre RICORDEAU**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant, Président de la commission ;

b) Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Madame **Régine MARTINET**, Directrice adjointe DOSA – responsable du pôle médico-social ou son représentant ;

Docteur **Céline GARRIGUES**, Responsable de l'unité politique du handicap – Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ou son représentant ;

Docteur **Ivan THEIS**, Responsable du Pôle prévention et promotion de la santé - Direction de la Santé Publique ou son représentant ;

c) Quatre représentants d'usagers à voix délibérative

Représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaires

Monsieur **Pascal BROUSSE**, GIHP-LR

Madame **Karine ROUTABOUL COHEN**, SESAME AUTISME Midi-Pyrénées

Suppléants

Madame **Lisette CHABAUD**, Trisomie 21 Gard

Monsieur **Philippe SARIS**, France Parkinson – Délégation Haute-Garonne

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaire

Monsieur **Régis MARCOU**, Union Départementale des retraités FO

Suppléant

Monsieur **Gérard DESPESE**, France Alzheimer Hérault

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire

Madame **Marie-Hélène BOUYGUES**, Fédération des acteurs de la solidarité

Suppléant

Madame Michèle COUCHET, Association Le Relais de Montans

Membres permanents avec voix consultative

d) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires

Monsieur Guillaume FRITSCHY, URIOPSS Occitanie

Monsieur Béatrice GAILLARD, FEHAP

Suppléants

Madame Martine DANES, SYNERPA

Suppléant à désigner

Article 2 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans à compter de l'arrêté du 5 août 2019 susvisé, et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 7 AOUT 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
PIERRE RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-08-07-002

Arrêté portant rectification de l'arrêté du 15/07/2020 relatif à la modification de l'autorisation de l'IME La Convention situé à Auch (32) et géré par l'ADSEA du Gers, par réduction de capacité

ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DU 15 JUILLET 2020 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA CONVENTION » SITUE A AUCH (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DU GERS (ADSEA DU GERS), PAR REDUCTION DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME La Convention à Auch (32) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA) ;

VU l'Arrêté en date du 30 août 2019 portant modification de l'autorisation de l'IME La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté en date du 27 novembre 2019 portant modification de l'autorisation (Répartition des places) de l'IME La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers) ;

VU le dernier arrêté en date du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Convention » situé à Auch (32) et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que la capacité totale de l'IME mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2020 susvisé est erronée ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 15 juillet 2020 et qu'il convient d'apporter les modifications ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Convention » situé à Auch (32) et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité est modifié comme suit en son article 2 :

« La capacité totale de l'établissement est de 32 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent un handicap psychique (12 places) et des troubles du spectre de l'autisme (20 places). »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Convention » situé à Auch (32) et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité demeurent inchangées.

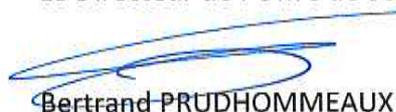
Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'ADSEA du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 7 AOUT 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-08-07-003

Arrêté portant rectification de l'arrêté du 15/07/2020 relatif
à la modification du SESSAD Philippe Monello situé à
Auch (32) et géré par l'ADSEA du Gers, par extension non
importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DU 15 JUILLET 2020 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PHILIPPE MONELLO » SITUE A AUCH (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DU GERS (ADSEA DU GERS), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Philippe Monello à Auch (32) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA) ;

VU le dernier Arrêté en date du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Philippe Monello » situé à Auch (32) et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les caractéristiques FINESS figurant dans l'arrêté du 15 juillet 2020 sont incomplètes et ne mentionnent pas la capacité totale autorisée ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 15 juillet 2020 et qu'il convient d'apporter les modifications ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Philippe Monello » situé à Auch (32) et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité est modifié comme suit en son article 3 :

« Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADSEA du Gers

N° FINESS EJ : 32 078 299 8

Adresse : 8 ter avenue Pierre Mendès France - 32000 AUCH

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Philippe Monello

N° FINESS ET : 32 078 211 3

Adresse : 8 ter avenue Pierre Mendès France - 32000 AUCH

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	74
842	Préparation à la vie professionnelle					6

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Philippe Monello » situé à Auch (32) et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'ADSEA du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 7 AOUT 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-08-07-005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
SESSAD Le Petit Passage situé à Vauvert (30), géré par
l'association ARERAM

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE PETIT PASSAGE » SITUE A VAUVERT (30), GERE PAR L'ASSOCIATION ARERAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services médicaux sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2005-192-8 du 11 juillet 2005 portant autorisation de mise en fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché au Centre Sairigné à Bernis ;

VU l'Arrêté n°2007-166-7 du 15 juin 2007 autorisant l'extension de capacité de 10 à 15 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché au Centre Sairigné à Bernis, géré par l'ARERAM ;

VU l'Arrêté n°2008-185-13 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché au Centre Sairigné à Bernis ;

VU l'Arrêté n°2012-1927 du 31 octobre 2012 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « le Centre Sairigné » à Bernis et géré sur la commune de Vauvert ;

VU l'Arrêté ARS LR n°2015-1926 du 20 août 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et Soins à Domiciles (SESSAD) « le Petit Passage » à Vauvert rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Sairigné » à Bernis ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » a été réceptionné en novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SESSAD « le Petit Passage » situé à Vauvert (30) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 11 juillet 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 11 juillet 2035.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 28 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 18 ans, présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés.

Article 3 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARERAM
155 AVENUE JEAN LOLIVE - 93500 PANTIN

N° FINESS EJ: 93 002 702 4

Identification de l'établissement principal:

SESSAD « LE PETIT PASSAGE »
37 AVENUE VICTOR HUGO - 30600 VAUVERT

N° FINESS : 30 000 867 9

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Age	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	120	Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	de 3 à 18 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	28

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

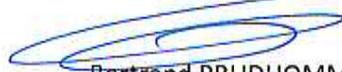
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association ARERAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le ~~7~~ **7 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-06-002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire d'hébergement (CPH)
"ACAL" géré par l'Association Catalane d'Actions et de
Liaisons (ACAL pour l'exercice 2020

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
Des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

EJ N° 2102903673

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH) « ACAL »
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)
pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2019 318-0001 du 14 novembre 2019 portant installation des 50 places du Centre Provisoire d'Hébergement « ACAL », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'ACAL pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « ACAL » sur l'exercice 2020, reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires initiales du 6 avril 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 10 avril 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « ACAL », indiquant accepter les propositions budgétaires initiales ;
- Vu** le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général des affaires régionales ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'ACAL sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire pour la période du 06/11/2019 au 31/12/2019	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I	16 776 €	74 780 €	74 780 €	74 780 €
Groupe II	16 782 €	204 513 €	204 513 €	204 513 €
Groupe III	39 719 €	214 023€	214 023€	212 773 €
Total des dépenses	73 277 €	493 316 €	493 316 €	492 066 €
Produits				
Groupe I	70 000 €	457 500 €	457 500 €	456 250 €
Groupe II	3 277 €	35 816 €	35 816 €	35 816 €
Groupe III	0 €	0 €	0 €	0 €
Total des produits	73 277 €	493 316 €	493 316 €	492 066 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'ACAL est fixée à **456 250 euros** (*quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante-six euros*).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à :

- **38 020,83 euros** (**rente-huit mille vingt euros quatre-vingt-trois centimes**), de janvier à novembre 2020,
- **38 020,87 euros** (**rente-huit mille vingt euros quatre-vingt-sept centimes**), en décembre 2020.

Article 3 : Le versement de la DGF allouée au CPH « ACAL », au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0104 – « Intégration et accès à la nationalité française »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0104-DR31-DP66**

Référentiel d'activité : **010403010101 - CPH**

Domaine fonctionnel : **0104-15-01**

Groupe de marchandises : **12-02-01**

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

CRÉDIT COOPÉRATIF DE CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0237 7634 242

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de :

Centre Provisoire d'hébergement ACAL

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2021 du CPH « ACAL », le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **456 250 € (quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros)** correspondant au fonctionnement de 50 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à :

- **38 020,83 euros (trente-huit mille vingt euros quatre-vingt-trois centimes)**, de janvier à novembre 2021,

- **38 020,87 euros (trente-huit mille vingt euros quatre-vingt-sept centimes)**, en décembre 2021.

Art 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **06 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-06-003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par France Horizon pour l'exercice 2020

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
Des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par France Horizon pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par France Horizon pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 4 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 2 juin 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par France Horizon ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 notifiée au gestionnaire le 23 juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association France Horizon sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I		26 850,00 €	26 850,00 €	23 429,00 €
Groupe II		145 429,00 €	145 429,00 €	137 600,00 €
Groupe III		78 990,00 €	78 990,00 €	73 815,00€
Total des dépenses		251 269,00 €	251 269,00 €	234 844,00 €
Produits				
Groupe I		246 375,00 €	246 375,00 €	229 950,00 €
Groupe II		4 894,00 €	4 894,00 €	4 894,00 €
Groupe III		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits		251 269,00 €	251 269,00 €	234 844,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Foix géré par l'association France Horizon :

- adresse CPH de France Horizon : Quartier de la Gare – Cité des Bruilhos 09000 FOIX
- adresse Siège France Horizon : 5, Place du Colonel Fabien 75010 PARIS
- n° Siret : 77566670400702
- n° tiers Chorus : 1000382545

est fixée à **229 950,00 €** (*deux cent vingt neuf mille neuf cent cinquante euros*).

La dotation globale de fonctionnement du centre provisoire d'hébergement géré par France Horizon sera imputée sur le programme 104 :

- domaine fonctionnel : 0104-15-01 (CPH)
- code activité : 010403010101
- groupe de marchandise : 12.02.01

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **19 162,50 €** (*dix neuf mille cent soixante deux euros cinquante centimes*) et sera versée au compte de la Caisse d'Epargne Ile de France:

- banque : 17515
- guichet : 90000
- compte : 08010220186
- clé : 36
- Iban : FR76 1751 5900 0008 0102 2018 636

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **06 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

SGAR

R76-2020-08-10-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interrégionale des douanes d'Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie

Monsieur Gérard CANAL, administrateur général,
directeur interrégional des douanes d'Occitanie

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 portant nomination de M. Gérard Canal, directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 portant affectation de M. Stéphane MAGE en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 portant mutation de M. Lionel KALTENBACH en qualité de directeur des services douaniers de 2^{ème} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2011 portant mutation de Mme Anne LACOULONCHE, en qualité d'inspectrice principale de 2^{ème} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019 portant mutation de Mme Véronique REY en qualité d'agent de catégorie B à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté n° R76-2018-11-10-009 du 10 novembre 2018 du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Gérard CANAL, directeur interrégional des douanes d'Occitanie, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur ;

Arrête :

SECTION I.-
COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer, les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés au service.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**SECTION II.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 3.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme n°302 « facilitation et sécurisation des échanges » à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

**SECTION III.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Article 4.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe et Mme Véronique REY contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de :

- signer ou de valider dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes et se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
- n°723 « Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- n°200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes et le contrôle de la recevabilité pour la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.

Article 5.- Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Article 6.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

Article 7.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe et à Mme Véronique REY, contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de valider, de façon électronique, dans le progiciel comptable CHORUS et les outils de gestion de la dépense (Chorus-DT, Chorus formulaire – CFO- et Interdep) pour les programmes budgétaires mentionnés à l'article 4, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres à payer et les ordres de recettes.

<p>SECTION IV.- COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR</p>

Article 8.- Délégation est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation des marchés publics de fourniture, de service et de travaux et à l'exécution des marchés publics sur les sites de la direction interrégionale des douanes en Occitanie.

Article 9.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1^{ère} classe et M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations de l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la DRFIP du Rhône.

Article 10.- L'arrêté directorial du 12 novembre 2018 de Monsieur Gérard CANAL portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie est abrogé.

Article 11.- Le directeur interrégional des douanes d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comptable assignataire et aux fonctionnaires intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Fait à Montpellier, le 10 août 2020

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes

signé

Gérard CANAL